

- 57** (1) The commission may, by order, require a public utility to create and maintain a reserve fund for any purpose the commission considers proper, and may set the amount or rate to be charged each year in the accounts of the utility for the purpose of creating the reserve fund.
- (2) The commission may order that no reserve fund other than that created and maintained as directed by the commission may be created by a public utility.

Commission may order amendment of schedules

- 58** (1) The commission may,
- (a) on its own motion, or
 - (b) on complaint by a public utility or other interested person that the existing rates in effect and collected or any rates charged or attempted to be charged for service by a public utility are unjust, unreasonable, insufficient, unduly discriminatory or in contravention of this Act, the regulations or any other law,
- after a hearing, determine the just, reasonable and sufficient rates to be observed and in force.
- (2) If the commission makes a determination under subsection (1), it must, by order, set the rates.
- (2.1) The commission must set rates for the authority in accordance with
- (a) [Repealed RS1996-473-58 (2.3).]
 - (b) the prescribed factors and guidelines, if any.
- (2.2) [Repealed RS1996-473-58 (2.3).]
- (2.3) Subsections (2.1) (a) and (2.2) are repealed on March 31, 2010.
- (2.4) Despite subsection (2.3), a requirement prescribed for the purposes of subsection (2.1) (a) that is in effect immediately before March 31, 2010, continues to apply after that date as though subsection (2.2) were still in force, unless the prescribed requirement is amended or repealed after that date.
- (3) The public utility affected by an order under this section must
- (a) amend its schedules in conformity with the order, and
 - (b) file amended schedules with the commission.

Rate rebalancing

- 58.1** (1) In this section, "**revenue-cost ratio**" means the amount determined by dividing a public utility's revenues from a class of customers during a period of time by the public utility's costs to serve that class of customers during the same period of time.
- (2) This section applies despite
- (a) any other provision of

- (i) this Act, or
- (ii) the regulations, except a regulation under section 3, or
- (b) any previous decision of the commission.
- (3) [Repealed 2019-24-14.]
- (4) [Repealed RS1996-473-58.1 (5).]
- (5) and (6) [Repealed 2019-24-14.]
- (7) The commission may not set rates for a public utility for the purpose of changing the revenue-cost ratio for a class of customers except on application by the public utility.

Discrimination in rates

- 59** (1) A public utility must not make, demand or receive
- (a) an unjust, unreasonable, unduly discriminatory or unduly preferential rate for a service provided by it in British Columbia, or
 - (b) a rate that otherwise contravenes this Act, the regulations, orders of the commission or any other law.
- (2) A public utility must not
- (a) as to rate or service, subject any person or locality, or a particular description of traffic, to an undue prejudice or disadvantage, or
 - (b) extend to any person a form of agreement, a rule or a facility or privilege, unless the agreement, rule, facility or privilege is regularly and uniformly extended to all persons under substantially similar circumstances and conditions for service of the same description.
- (3) The commission may, by regulation, declare the circumstances and conditions that are substantially similar for the purpose of subsection (2) (b).
- (4) It is a question of fact, of which the commission is the sole judge,
- (a) whether a rate is unjust or unreasonable,
 - (b) whether, in any case, there is undue discrimination, preference, prejudice or disadvantage in respect of a rate or service, or
 - (c) whether a service is offered or provided under substantially similar circumstances and conditions.
- (5) In this section, a rate is "unjust" or "unreasonable" if the rate is
- (a) more than a fair and reasonable charge for service of the nature and quality provided by the utility,
 - (b) insufficient to yield a fair and reasonable compensation for the service provided by the utility, or a fair and reasonable return on the appraised value of its property, or
 - (c) unjust and unreasonable for any other reason.



Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39; 2010, c. 20, a. 62; 2016, c. 35, a. 21.

52.1.1. Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

2010, c. 20, a. 63.

52.1.2. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

2018, c. 25, a. 2.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité

6. Rates within a class may differ based on the type, level or combination of services provided to the customer.
7. If the regulator directs the corporation to defer the recognition of costs or revenue, it must also specify, as part of that direction, when, or the conditions under which, the corporation may recognize those costs or that revenue.

Separate process to review cost allocation or rate design

39(6) A review of the cost allocation method or rate design to be used in approving or varying rates for a rate period may be initiated by the regulator, or by the corporation on application to the regulator, as a separate process from the rate approval process. Rule 4 of subsection (5) applies to such a review.

Restriction

39(7) Except as expressly permitted by this section, the regulator's mandate to approve or vary rates does not include the authority to issue an order or directive governing the corporation's operations or its capital management, investments or expenditures. However, at the regulator's request, the minister responsible for *The Public Utilities Board Act* may authorize the regulator to review and make recommendations about any of those matters.

S.M. 1988-89, c. 23, s. 34; S.M. 2001, c. 23, s. 2; S.M. 2017, c. 19, s. 32; S.M. 2022, c. 42, s. 13.

Electricity and rates policies

39.1(1) It is hereby declared to be the policy of the government that

5. Les tarifs offerts à différents clients ou à différentes catégories de clients ne peuvent varier en fonction de facteurs socioéconomiques comme les moyens financiers.
6. Les tarifs au sein d'une même catégorie peuvent varier en fonction du type, du niveau ou de la combinaison de services fournis au client.
7. Si l'autorité de réglementation, au moyen d'une directive, demande à la Régie de reporter la constatation de ses coûts ou de ses revenus, cette directive doit également informer la Régie du moment où elle pourra les constater ou des conditions lui permettant de le faire.

Procédure distincte de révision de la méthode de répartition des coûts ou de la conception tarifaire

39(6) L'autorité de réglementation ou la Régie, sur demande adressée à l'autorité de réglementation, peut entreprendre, en tant que procédure distincte de la procédure d'approbation des tarifs, une révision de la méthode de répartition des coûts ou de la conception tarifaire devant être utilisée pour approuver ou modifier les tarifs d'une période tarifaire. La règle 4 du paragraphe (5) s'applique à une telle révision.

Restriction

39(7) Sauf disposition contraire expresse du présent article, le mandat de l'autorité de réglementation consistant à approuver ou à modifier les tarifs ne lui donne pas le pouvoir de rendre une ordonnance ou de donner une directive pour régir les activités, la gestion du capital, les placements ou les dépenses de la Régie. Toutefois, si l'autorité de réglementation le lui demande, le ministre responsable de la *Loi sur la Régie des services publics* peut l'autoriser à étudier ces questions et à lui faire des recommandations à leur sujet.

L.M. 1988-89, c. 23, art. 34; L.M. 2001, c. 23, art. 2; L.M. 2017, c. 19, art. 32; L.M. 2022, c. 42, art. 13.

Politiques tarifaires en matière d'électricité

39.1(1) Il est par les présentes déclaré que le gouvernement du Manitoba a pour politique :

(a) the rates charged by the corporation to each class of grid customers in Manitoba are to be based on the revenue requirements properly allocated to that class;

(b) the rates charged to a class of grid customers in Manitoba are to be the same throughout the province;

(c) subject to section 39.2 and the regulations, the rates charged by the corporation are to provide sufficient revenue

(i) to enable the corporation to achieve the following target debt-to-capitalization ratios:

(A) 80% by March 31, 2035,

(B) 70% by March 31, 2040, and

(ii) to achieve or maintain any additional financial targets established by regulation; and

(d) subject to the policy objectives set out in clauses (a) to (c) and to the extent practicable, rates or changes in rates should be stable and predictable from year to year.

Classification of grid customers

39.1(2) For the purpose of subsection (1),

(a) grid customers are those who obtain power from the corporation's interconnected system for transmitting and distributing power in Manitoba;

(b) customers must not be classified based on where they are located or the population density of where they are located; and

(c) all residential grid customers are to constitute a single class of customers.

S.M. 2022, c. 42, s. 13.

a) de veiller à ce que les tarifs facturés par la Régie à toute catégorie de clients branchés au réseau du Manitoba soient fondés sur des besoins en revenus correctement associés aux clients de cette catégorie;

b) de veiller à ce que les tarifs facturés à une catégorie de clients branchés au réseau du Manitoba soient les mêmes dans l'ensemble de la province;

c) sous réserve de l'article 39.2 et des règlements, de veiller à ce que les tarifs facturés par la Régie procurent à cette dernière un revenu suffisant :

(i) pour réaliser les objectifs qui suivent en matière de ratios d'endettement :

(A) 80 % d'ici le 31 mars 2035,

(B) 70 % d'ici le 31 mars 2040,

(ii) pour réaliser ou maintenir tout objectif financier supplémentaire qui a été fixé par règlement;

d) sous réserve des objectifs politiques énoncés aux alinéas a) à c) et dans la mesure du possible, de veiller à ce que les tarifs ou les changements de tarifs soient stables et prévisibles d'année en année.

Classification des clients branchés au réseau

39.1(2) Aux fins du paragraphe (1) :

a) les clients branchés au réseau sont ceux qui obtiennent de l'énergie du réseau d'interconnexion de la Régie qui sert au transport et à la distribution de l'énergie au Manitoba;

b) il est interdit de catégoriser les clients en fonction du lieu où ils se trouvent ou de la densité de la population de ce lieu;

c) les clients résidentiels branchés au réseau constituent une catégorie distincte de clients.

L.M. 2022, c. 42, art. 13.